



MEMORANDUM D'ACCORD



MÉMORANDUM D'ACCORD

entre l'

**Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)**

et le

**Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe
(SG-CCG)¹**

du 19 mars 2014

L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et le Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (SG-CCG) et ses États membres, ci-après dénommés les « Parties », représentés par leur secrétaire général respectif,

considérant que l'objectif du SG-CCG est de procéder à la coordination, l'intégration et l'interconnexion de ses États membres dans tous les domaines, y compris le transport ferroviaire, ainsi qu'à la rédaction de réglementations similaires dans divers secteurs, dont notamment les questions économiques et financières, le commerce, les douanes et les communications, et que l'objectif de l'OTIF est la mise en place de systèmes uniformes de droit applicables au transport ferroviaire international ;

conscients que, sans limiter l'adhésion à l'OTIF de ses États membres et leur communication avec celle-ci par son intermédiaire, le SG-CCG a pour but de profiter de l'échange d'informations et du savoir-faire de l'OTIF afin d'adopter et d'appliquer ses systèmes uniformes de droit, adaptables en fonction des besoins et exigences nationales, pendant les phases de mise en œuvre du « Projet ferroviaire » du CCG, à savoir de conception technique détaillée, de construction ainsi que d'exploitation et de maintenance, et dès que le réseau ferré reliant ces États aura été mis en service ;

reconnaissant que l'adhésion du SG-CCG et de ses États membres à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 telle qu'amendée par le Protocole de Vilnius 1999 (COTIF) pourrait servir de base à l'application ou l'adoption

¹ États membres du CCG : Royaume d'Arabie saoudite, Royaume de Bahreïn, Émirats arabes unis, État du Koweït, État du Qatar et Sultanat d'Oman.



de ces systèmes uniformes de droit au sein des États membres du CCG pour le Projet ferroviaire du CCG ;

convaincus qu'une étroite coopération entre les Parties est nécessaire premièrement afin de préparer l'adhésion du SG-CCG et de ses États membres à la COTIF et de faciliter l'application des régimes juridiques uniformes, et secondement pour préparer l'adhésion ultérieure à la COTIF du SG-CCG et de ses États membres en tant qu'organisation régionale d'intégration économique, lorsque les conditions de l'article 38 de la COTIF seront satisfaites ;

conscients que les Parties souhaitent coopérer en matières de régimes juridiques, techniques et d'exploitation uniformes pour le transport ferroviaire, selon les besoins et impératifs du Projet ferroviaire du CCG,

conviennent de ce qui suit :

I. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Chacune des Parties doit tenir l'autre régulièrement informée de ses activités d'intérêt commun.
2. Le SG-CCG informera en particulier l'OTIF de ses réunions concernant la question de l'adhésion en général ou les questions de droit spécifiques, dont l'homologation technique du matériel ferroviaire, les décisions prises et l'infrastructure ferroviaire mise en service.
3. L'OTIF informera en particulier le SG-CCG de ses réunions concernant ou ayant des répercussions sur la question de l'adhésion, c.-à-d. concernant la préparation ou l'adoption de tout amendement à la COTIF, à ses appendices ou aux annexes de ses appendices et l'entrée en vigueur de tels amendements. Les informations comprendront également les autres décisions importantes pour le trafic international ferroviaire, comme les décisions sur la facilitation des transports internationaux ferroviaires.
4. Les Parties échangeront leurs rapports de gestion annuels et leur autres publications d'intérêt commun disponibles, dont :
 - a) les mesures de coordination communes pour la consolidation et le développement du transport international ferroviaire ;
 - b) les plans de mise au point et de modernisation de spécifications techniques [ou caractéristiques] ainsi que la réglementation juridique et institutionnelle et la législation relative au transport ferroviaire aux



échelles régionale et internationale, ce qui inclut l'échange d'informations techniques entre les deux organisations et les États membres afin de surmonter les difficultés et relever les défis résultant de l'amendement ou de la mise à jour des réglementations appliquées dans les États membres ;

- c) la coordination entre les deux organisations concernant les exigences pour le transport ferroviaire international, par exemple pour éliminer les obstacles techniques et administratifs au transport ferroviaire de manière efficace, économique et avantageuse pour les États membres.

II. CONSULTATION ET COOPÉRATION

1. Si nécessaire, les Parties se consultent et coopèrent, dans des réunions et par d'autres moyens, sur les questions visées dans la partie I du présent document.
2. Sous réserve des décisions pouvant être prises par leurs organes décisionnaires respectifs concernant la participation à leurs réunions, le SG-CCG et le Secrétaire général de l'OTIF s'invitent mutuellement, au besoin, à participer à leurs réunions pertinentes en tant qu'observateur.
3. Les Parties peuvent organiser conjointement des séminaires de formation et des ateliers à l'échelle régionale ou nationale, portant sur différents aspects des régimes ferroviaires internationaux et fournir des services de conseil à la demande expresse des États membres.
4. Dans ce cadre, les Parties peuvent, en coopération avec leurs États membres, examiner différentes questions liées au transport international ferroviaire entre la péninsule arabe et l'Europe ayant des répercussions sur le développement ferroviaire du CCG ou dans d'autres régions, et demander si nécessaire l'aide d'autres organismes internationaux à cette fin.
5. Afin de faciliter la coordination et la coopération efficaces des parties concernées, les secrétariats des deux organisations peuvent chacun nommer, s'ils le jugent utile, un « chargé de la communication » qui s'occupera de la coordination des parties concernées quant à la coopération stratégique et l'échange d'informations aux termes du présent mémorandum. Les « chargés de la communication » ainsi nommés communiqueront et se coordonneront (par voie électronique) afin de garantir l'efficacité de la coordination et de la coopération entre les deux organisations et les États membres du CCG.



III. DÉFINITION D'UNE FEUILLE DE ROUTE D'ADHÉSION

1. Étant donné que le SG-CCG pourra adhérer à la COTIF dès qu'au moins un de ses États membres y aura adhéré, le SG-CCG et l'OTIF établiront une liste des États ayant l'intention d'adhérer à la COTIF.
2. La procédure d'adhésion est différente pour les États et pour les organisations régionales d'intégration économique :
 - Pour un État membre du CCG, la procédure fixée à l'article 37 de la COTIF prendra environ 6 mois à compter du jour où le dépositaire (c.-à-d. le Secrétaire général de l'OTIF) notifiera la demande d'adhésion aux États membres de l'OTIF.
 - L'adhésion du CCG à la COTIF en qualité d'organisation régionale d'intégration économique est régie par l'article 38 de la COTIF. Elle nécessite la rédaction d'un accord d'adhésion devant être soumis à l'Assemblée générale de l'OTIF pour approbation (article 14, § 2, lettre n), de la COTIF).
3. À la lumière de leurs réglementations respectives, le SG-CCG et l'OTIF conviennent d'établir une feuille de route d'adhésion qui leur permettra :
 - de définir la teneur de l'accord et le champ d'application du droit OTIF au sein des États du CCG (fret, infrastructure, règles techniques, etc.) ;
 - de mettre au point une procédure ad hoc permettant d'écourter le délai d'adhésion.
4. Dans la mesure du possible, lors de la procédure pré-adhésion, l'OTIF tiendra le SG-CCG et ses États membres informés des derniers développements du secteur ferroviaire grâce à sa participation aux groupes de travail techniques et juridiques à l'échelle européenne.

IV. DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent mémorandum d'accord prend effet à la date de signature par les Parties et est reconductible pour une année civile à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties trois mois avant sa date d'expiration.



2. Le présent mémorandum d'accord doit être approuvé par les organes décisionnaires compétents des Parties et entre en vigueur dès sa signature par le Secrétaire général du CCG et le Secrétaire général de l'OTIF.
3. Aucune des dispositions du présent mémorandum d'accord ne peut contrevenir aux mandats respectifs des Parties selon leurs règlements et procédures applicables.
4. Le mémorandum d'accord peut être modifié par consentement écrit des Parties et dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec effet six mois après qu'elle en ait avisé par écrit l'autre Partie.

En foi de quoi, le présent mémorandum d'accord est signé à Berne, en Suisse, le 19 mars 2014, en deux exemplaires, en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi.

M. François Davenne

M. Abdullatif Al-Zayani

Secrétaire général

Secrétaire général

Organisation intergouvernementale pour
les transports internationaux ferroviaires
(OTIF)

Secrétariat général du Conseil de
coopération des États arabes du Golfe